

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.412 du 27 septembre 2004

A.102.307/VI-16.689

En cause : **LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE ET SOLIDAIRE D.M.S.** dont la clôture de liquidation a été publiée dans les Annexes du Moniteur belge du 19 mars 2004,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2001 par la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire D.M.S. qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2001 lui refusant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 août 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Mme Isabelle THOMAS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 28 avril 2004, le liquidateur de la société requérante a informé le Conseil d'Etat que l'assemblée générale du 28 février 2004 a constaté que la liquidation de la société, décidée par l'assemblée générale du 30 avril 2003, était clôturée et que la société a cessé d'exister, et que, par suite, il n'est plus question de continuer les "démarches";

Considérant que la clôture de la liquidation met fin à la fiction de la survie pour les besoins de sa liquidation de la personnalité juridique de la société dissoute; que cette société cesse d'exister et les liquidateurs cessent d'en être les représentants et ne peuvent plus agir en son nom; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge du liquidateur en cette qualité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.102.307/VI-16.689 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du liquidateur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept septembre deux mille quatre par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.